

**COUR DU TRAVAIL  
DE MONS**

**ARRET**

**Audience publique du  
06 février 2015**

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé - licenciement abusif - harcèlement moral.

**EN CAUSE DE :**

**N.A.**, domiciliée X

**partie appelante au principal, intimée sur incident,  
ci-après dénommée l'appelante,**  
comparaissant par son conseil Maître MENNA Stéphanie,  
avocate à LA LOUVIERE;

**CONTRE :**

**La S.A. V.G.**, dont le siège social est établi à Y,

**partie intimée au principal, appelante sur incident,  
ci-après dénommée l'intimée,**  
comparaissant par son conseil Maître BOLLE loco Maître  
VANDEN BOGAERDE, avocat à ROESLARE.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu les pièces de la procédure légalement requises et l'arrêt prononcé par la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour du travail de Mons le 5 septembre 2014 qui reçoit les appels et ordonne la communication au ministère public ainsi que la réouverture des débats;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur l'avocat général Philippe de KOSTER déposé au greffe de la cour le 5 décembre 2014, auquel aucune des parties n'a répliqué.

Vu les dossiers des parties.

\*\*\*\*\*

**I. Les faits, les antécédents de la cause et l'objet des appels**

Ceux-ci ayant déjà été énoncés dans l'arrêt du 5 septembre 2014, la cour s'y réfère.

## **II. La décision de la cour**

### **A. L'abus du droit de licenciement**

L'abus de droit entachant le licenciement d'une employée peut résulter de l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent.

Il n'est pas contesté ni, du reste, contestable (à la lecture des pièces déposées) que c'est l'appelante qui est à l'origine des violences physiques : elle a giflé et s'est battue avec une collègue de travail, F.G. ; cette bagarre n'a pris fin qu'à la suite de l'intervention de deux collègues masculins et non sans difficultés car l'appelante « ne voulait pas lâcher prise ».

Cette attitude clairement fautive de l'appelante autorisait l'intimée à mettre fin au contrat de travail sans abuser de son droit de licenciement.

La circonstance que l'appelante aurait été injuriée antérieurement par Madame K. ne modifie pas cette appréciation. En effet :

- les deux témoins (Mesdames R. et B.) qui ont entendu Madame K. traiter l'appelante de « sale négresse » n'étaient pas présents lors de l'agression et leur témoignage ne permet donc pas de considérer, contrairement à ce que soutient l'appelante, que ces propos ont pu provoquer immédiatement cette agression (Madame R. précise d'ailleurs que ces propos avaient été prononcés « quelques jours avant l'agression ») ; de même, aucun des témoins masculins qui sont intervenus pour séparer les deux travailleuses n'ont entendu au préalable des termes insultants de la part de Madame K. ;
- l'appelante n'a jamais été se plaindre auprès de ses supérieurs et de la personne de confiance des propos tenus à son encontre par Madame K. mais a opté délibérément pour une réaction violente à l'égard de sa collègue, sur laquelle elle s'est, au surplus, acharnée ; l'appelante n'établit pas non plus la réalité d'autres faits de racisme à son encontre par d'autres travailleurs ;
- l'intimée a également sanctionné madame K. en ne renouvelant pas son contrat d'intérimaire.

Enfin, l'intimée n'était pas tenue d'attendre « l'issue des plaintes pénales » avant de licencier l'appelante dès lors qu'elle avait suffisamment d'éléments -et en particulier le rapport d'Adhésia- pour prendre sa décision.

En licenciant l'appelante dans ces circonstances, l'intimée est restée dans

les limites de l'exercice normal du droit de licenciement, tel que le ferait un employeur prudent et diligent.

#### B. L'indemnité de protection

En vertu de l'article 32tredecies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat de travail lorsque le travailleur a déposé une plainte pour harcèlement, sauf si les motifs sont étrangers à cette plainte.

Il ressort tant de la lettre de licenciement et du formulaire C4 que des pièces déposées au dossier que le motif du licenciement est exclusivement fondé sur les faits de violence physique inacceptable dont l'appelante est incontestablement l'auteur.

Ces faits sont étrangers à la plainte pour harcèlement moral déposée par l'appelante.

Aucune indemnité de protection n'est due.

#### C. Le remboursement des frais médicaux

L'appelante n'avance aucun élément pouvant justifier sa demande de paiement des frais médicaux dirigée contre l'intimée.

Cette demande, même limitée à un euro provisionnel, n'apparaît pas fondée, contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges.

L'appel incident est fondé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel principal non fondé,

Déclare l'appel incident fondé,

Confirme, dès lors, le jugement dont appel sauf en ce qu'il condamne l'intimée à payer à l'appelante la somme provisionnelle d'un euro, qu'il réserve à statuer sur le surplus de la demande de remboursement de frais médicaux et sur les dépens ;

Réformant sur ces points, déclare cette demande non fondée et en déboute l'appelante,

Condamne l'appelante aux dépens des deux instances, liquidés verbalement à l'audience par chacune des parties à la somme de 1.200€ par instance.

Ainsi jugé par la 1<sup>ère</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Daniel PLAS, premier président,  
Jacques DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,  
Raymond AUBRY, conseiller social au titre d'employé,  
Nadine ZANEI, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,	Les conseillers sociaux,	
N. ZANEI.	R.AUBRY.	J. DELROISSE.
Le premier président,		

D. PLAS.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 6 février 2015 par Monsieur Daniel PLAS, premier président, avec l'assistance de Madame Nadine ZANEI, greffier.

Le greffier,

Le premier président,

N. ZANEI.

D. PLAS.